

Yzeure, le 4/12/2023

MOTIFS DE LA DECISION

Aucune remarque n'ayant été formulée suite à la consultation du public, effectuée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, sur les arrêtés préfectoraux instituant les réserves temporaires de pêche suivantes :

1°) Renouvellement de trois réserves :

- AAPPMA de St Pourcain/Sioule : réserve temporaire de pêche sur les annexes hydrauliques de l'étang de Gouzolles à Bayet.

- AAPPMA de Vichy : réserves temporaires de pêche sur les deux zones de la rivière artificielle du parc omnisport de Vichy/Bellerive sur Allier.

- AAPPMA de Vichy : réserve temporaire de pêche sur l'îlot central de la boire Pierre Talon à Abrest.

2°) Création de deux nouvelles réserves à la demande des AAPPMA :

- AAPPMA de Montluçon : réserves temporaire de pêche sur la retenue de Rochebut, au niveau de la queue de la retenue dite « de Richeboeuf », commune de Budelière.

- AAPPMA d'Isle et Bardais : réserve temporaire de pêche instituée dans le prolongement de celle existante sur l'étang de Pirot à Isle et Bardais.
sur deux zones du plan d'eau du Cournauron (commune de Nérès les Bains)

3°) Création de deux nouvelles réserves, pour des raisons de sécurité, près des barrages EDF :

- Réserve temporaire de pêche sur la rivière Cher à l'aval du barrage EDF de Prat, commune de Teillet Argenty.

- Réserve temporaire de pêche sur la rivière Besbre (barrage de Saint-Clément et usine EDF de Châtel-Montagne)

ces derniers peuvent être signés en l'état.

Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement